

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF427

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 31

I. Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« AL. – Après la soixante-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Article 1607 bis, 1607 ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du code général des impôts ; article L321-1 et L 324-1 du code de l'urbanisme	Etablissements publics fonciers	442
--	---------------------------------	-----

II. La perte de recettes pour les établissements publics fonciers est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Parlement s'inscrit dans la démarche du Gouvernement d'engager un travail approfondi sur la fiscalité affectée dans un double objectif de maîtrise des dépenses et de réaffirmation de nos principes budgétaires, le principe d'annualité et le principe d'universalité, qui sont les garants du contrôle parlementaire sur l'emploi des ressources publiques.

Le principe de l'affectation de recettes fiscales à des entités distinctes de l'Etat conserve une justification dans de nombreux cas, ou lorsque les ressources publiques sont acquittées dans une logique de redevance. Il est également fondé dans le cas des collectivités locales auxquelles l'Etat a transféré des compétences croissantes ou dans la sphère des finances locales.

Dans tous les autres cas, la question de la pertinence de l'affectation directe de ressources fiscales et de leur niveau doit se poser. L'objectif du plafonnement n'est pas de générer des recettes fiscales de l'Etat mais de mieux maîtriser, grâce au pilotage de la ressource, le niveau de dépense des

opérateurs et organismes chargés de missions de service public et permettre qu'ils contribuent ainsi à la trajectoire de rétablissement des comptes publics.

L'objet de cet amendement est de plafonner, dans le prolongement du dispositif mis en place dans la LFI 2012 et conformément aux recommandations du rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires de juillet 2013, le rendement de la taxe affectée aux Etablissements Publics Fonciers, intitulée « Taxes spéciales d'équipements », à un montant de 442 millions d'euros soit son rendement prévisionnel pour 2013.